COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 27 novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Dammartin en Serve, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MANSAT.

Date de la convocation : 19/11/2014
Date d'affichage : 19/11/2014
Nbre de conseillers en exercice : 57

Nbr de présents :
Ouverture de la séance : 51
47 Titulaires, 4 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 1
Nbre votants : ***52***

A partir du point 1 : 52
48 Titulaires, 4 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 1
Nbre votants : ***53***

Etaient présents : Mme QUINAULT, M. FEREDIE, Mme KUEHN, Mme AUBEL, M. MAILLER, M. ROULAND, Mme ELOY, M. GEFFROY, M. RICHY, M. PELARD Jacques, Mme JEAN, M. BARNIER, M. BARON, M. ASTIER, Mme RHODES, M. GILARD, délégués titulaires, M. LANDRY, Mme MOULIN, délégués suppléants, M. BAUDOT, M. BERTRAND, M. DUVAL Guy, M. TETART, Mme BUON, M. RICHARD, Mme BOUDEVILLE, M. VANHALST, M. DE LA RUE, M. STEIN, M. TONDU, M. BAZIRE, M. DUVAL Georges, M. PELARD Nicolas, M. DE BROISSIA, Mme BACOU, M. VERPLAETSE, Mme CHIRADE, Mme HOURSON à partir du point 1, M. VILLETTE, M. MYOTTE, Mme COURTY, Mme MONTEL-GLENISSON, délégués titulaires, M. PFLIEGER, délégué suppléant, M. SANDRIN, délégué titulaire, M. PENVERN, délégué suppléant, M. VAN DER WOERD, Mme FRAGOT, Mme TETART, M. RIVIERE, M. MANSAT, Mme BRUN, Mme WHITEWAY, M. JEAN, délégués titulaires

Etait absente ayant donné pouvoir :
Mme CUVILLIER, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. STEIN, délégué titulaire

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- Travaux exceptionnels Route du Mesles sur les communes d'Adainville et Condé sur Vesgre

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 1er OCTOBRE 2014

Monsieur le Président soumet ensuite le compte-rendu de la séance du 1er octobre 2014 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Mme Hourson.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU HAUT OPTON

M. le Président rappelle que lors de sa séance du 29 avril dernier, le conseil communautaire a désigné ses délégués au Syndicat Mixte du Bassin du Haut Opton, à savoir :

- Mrs BAUDOT, GILARD et LE ROUX en qualités de délégués titulaires
- Mme QUINAULT, Mrs COURTEAUD et GEFFROY en qualité de délégués suppléants

Afin de remplacer Monsieur LE ROUX, décédé, ancien maire de la commune du Tartre Gaudran, le conseil communautaire doit désigner un nouveau délégué titulaire au sein de ce syndicat.

Madame Hélène Bénaroya se porte candidate au poste de déléguée titulaire
Mme Bénaroya ayant obtenu 53 voix, est proclamée déléguée titulaire pour représenter la CCPH au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Haut Opton.

Le conseil communautaire, après avoir procédé au vote, adopte la délibération suivante :

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-21,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin Haut Opton*
***VU** l'arrêté préfectoral n°2013168-0003 du 17 juin 2013 portant de constatation de représentation-substitution de la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Haut Opton, pour les communes de Granchamp, La Hauteville et Le Tartre Gaudran,*
***VU** les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,*
***VU** l'installation du conseil communautaire intervenue le 16 avril 2014, consécutive aux élections municipales susvisées,*
***VU** l'élection du Président de la CC Pays Houdanais intervenue le 16 avril 2014,*
***VU** sa délibération n° 39/2014 du 29 avril 2014 désignant Mrs Baudot, Gilard et Leroux en qualité de délégués titulaires et Mme Quinault, Mrs Courteaud et Geffroy en qualité de délégués suppléants pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Haut Opton,*
***CONSIDERANT** le décès de Monsieur Le Roux Bernard, ancien maire de la commune du Tartre Gaudran,*
***CONSIDERANT** qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne un délégué titulaire au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Haut Opton, en remplacement de Monsieur Le Roux Bernard décédé,*
***CONSIDERANT** la candidature de Madame Bénaroya Hélène, pour être déléguée titulaire*

***ARTICLE UNIQUE :** Dit que Madame Bénaroya Hélène est désignée par 53 voix POUR, en qualité de délégué titulaire en remplacement de Monsieur Bernard Le Roux, pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Mixte du Bassin du Haut Opton*

1.2 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SMO

M. le Président rappelle également que lors de sa séance du 29 avril dernier, le conseil communautaire a désigné ses délégués au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure et Loir Numérique », à savoir :

- Madame Mireille ELOY en qualité de déléguée titulaire
- Monsieur Michel CADOT en qualité de délégué suppléant

Madame ELOY représentant la Région Centre au sein de ce syndicat depuis le 19 septembre 2014, ne peut plus représenter la CC Pays Houdanais et a donc démissionner de son poste de représentante titulaire.

Le conseil communautaire doit désigner un nouveau délégué titulaire pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Mixte Ouvert « Eure et Loir Numérique ».

Monsieur Michel Cadot se porte candidat au poste de délégué titulaire.
Monsieur Guy Duval se porte candidat au poste de délégué suppléant

Monsieur Michel Cadot et Monsieur Guy Duval ayant obtenu 53 voix, sont proclamés respectivement délégué titulaire et délégué suppléant pour représenter la CCPH au sein du Syndicat Mixte Ouvert « Eure et Loir Numérique ».

Le conseil communautaire, après avoir procédé au vote, adopte la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1425-1,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2012286-0001 du 12 octobre 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Eure et Loir numérique »*
***VU** l'arrêté inter préfectoral d'Eure et Loir n° 2012333-004 du 28 novembre 2012 portant transfert de la compétence« l'aménagement numérique » à la CC Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2013056-0001 du 25 février 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Eure et Loir numérique » (SMO),*
***VU** l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2013183-0001 du 2 juillet 2013 actant de l'adhésion de la CC Pays Houdanais au Syndicat Mixte Ouvert « Eure et Loir numérique » (SMO),*
***VU** les statuts du SMO,*
***VU** sa délibération n° 36/2014 du 29 avril 2014 désignant Madame Mireille ELOY en qualité de déléguée titulaire et Monsieur Michel CADOT en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au sein du SMO « Eure et Loir Numérique »,*
***CONSIDERANT** que Madame Mireille ELOY ne peut plus représenter la CC Pays Houdanais car elle représente la Région Centre au sein de ce syndicat depuis le 19 septembre 2014, et a donc démissionné de sa fonction de déléguée titulaire représentant de la CC Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire en remplacement de Mme Eloy,*
***CONSIDERANT** la candidature de Monsieur Michel CADOT en qualité de délégué titulaire,*
***CONSIDERANT** que si M. CADOT est désigné délégué titulaire, il conviendra que la CC Pays Houdanais désigne un nouveau délégué suppléant en remplacement de Monsieur Michel CADOT, au sein du SMO « Eure et Loir Numérique »,*
***CONSIDERANT** la candidature de Monsieur Guy DUVAL en qualité de délégué suppléant,*

***ARTICLE 1** : Dit que Monsieur Michel CADOT est désigné par 53 voix POUR, en qualité de déléguée titulaire de la CC Pays Houdanais au sein du SMO « Eure et Loir Numérique »,*
***ARTICLE 2** : Dit que Monsieur Guy DUVAL est désigné par 53 voix POUR, en qualité de délégué suppléant de la CC Pays Houdanais au sein du SMO 'Eure et Loir Numérique ».*

1.3 DON A L'ASSOCIATION ARTIC

En hommage à M. Jean-Louis Aubert, ancien maire de Civry la Forêt, ancien conseiller communautaire et ancien président de l'OTPH, et selon son souhait exprimé avant son décès, il est proposé au conseil communautaire d'effectuer un don à l'association ARTIC (Association pour la recherche de thérapeutiques innovantes en cancérologie) d'un montant de 250 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** le budget primitif 2014 adopté le 29 avril 2014,*
***CONSIDERANT** le décès de Monsieur Jean-Louis AUBERT, ancien maire de la commune de Civry la Forêt, ancien conseiller communautaire et ancien Président de l'OTPH,*
***CONSIDERANT** la volonté de Monsieur Jean-Louis AUBERT avant son décès, de voir s'exprimer les marques de sympathie lors de ses obsèques, par le versement d'une subvention à l'association ARTIC (Association pour la recherche de thérapeutiques innovantes en cancérologie),*

***ARTICLE 1 : Décide**, dans le respect de la volonté de Monsieur Jean-Louis AUBERT, d'attribuer à l'association « ARTIC », une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 €,*
***ARTICLE 2 : Dit** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention feront l'objet d'une modification budgétaire en section de fonctionnement du BP 2014 de la CCPH.*

2. FINANCES

2.1 DECISION MODIFICATIVE AU BP 2014

M. le Président propose ensuite au conseil une décision modificative sur le budget de l'Hôtel d'entreprises et sur celui de la CCPH

- **Sur le budget de l'Hôtel d'entreprises**

Une décision modificative au BP 2014 est nécessaire pour augmenter les crédits des frais de personnel.
En effet, l'agent contractuel qui assurait l'accueil a démissionné et a été remplacé par mutation interne par un agent titulaire. Les crédits prévus au BP 2014 sont insuffisants pour assurer la rémunération jusqu'à la fin de l'année.
Le transfert de crédits proposé est le suivant :

Fonctionnement : dépenses : 012 6411 : rémunération du personnel : + 2 000 €
011 6288 : prestations de services : - 2 000 €

- **Sur le budget de la CCPH**

Il est nécessaire de modifier les imputations budgétaires pour le versement de l'annuité due au SMO et d'ouvrir des crédits pour :

- ➔ le versement du don à l'association ARTIC
- ➔ le remplacement de portes au gymnase à Houdan suite à une effraction, à hauteur du remboursement d'assurance
- ➔ le reversement à Aquassistance, de la subvention CG 78 encaissée

Les mouvements budgétaires proposés sont les suivants :

Fonctionnement :

- Dépenses : Versement subvention à ARTIC : 67 6748 020 : + 250 €
  Cérémonies : 011 6232 020 : - 250 €
  Réparations portes gymnase à Houdan : 011 61522 411 : +17 550 €
  Reversement à Aquassistance subvention CG 78encaissée : 65 657407 04 : + 12 600 €
  Remboursement intérêts prêt effectué par le SMO : 66 6618 020 : - 1 395 €
  Subventions aux organismes privés : 65 65740 025 : -2 066,67
  Remboursement intérêts prêt effectué par le SMO : 65 657358 816 : + 3 461,67 €

- Recettes : Remboursement assurance portes gymnase à Houdan : 77 7788 411 : + 17 550 €
  Subvention CG 78 opération Aquassistance : 74 7473 04 : + 12 600 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,*
***VU** le budget primitif 2014 de la CCPH adopté le 29 avril 2014,*
***VU** le budget primitif 2014 de l'Hôtel d'entreprises adopté le 29 avril 2014,*
***VU** ses délibérations n° 60/2014 du 12 juin 2014, n°73/2014 du 3 juillet 2014 et N°89/2014 du 1er octobre 2014 portant décisions modificatives au BP 2014 de la CCPH,*
***VU** sa délibération n° 99/2014 du 27 novembre 2014 décidant d'attribuer un don de 250,00 € à l'association ARTIC,*
***CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2014 de l'Hôtel d'entreprises, pour augmenter les crédits des frais de personnel.*
***CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2014 de la CCPH, pour ouvrir des crédits pour le versement du don à l'association ARTIC, le remplacement de portes au gymnase à Houdan suite à une effraction, à hauteur du remboursement d'assurance et le reversement à Aquassistance, de la subvention CG 78 encaissée et modifier les imputations budgétaires pour le versement de l'annuité due au SMO*

***ARTICLE 1 : Adopte** la décision modificative suivante au budget de l'Hôtel d'entreprises :*
Section de Fonctionnement : dépenses : 012 6411 rémunération personnel : + 2 000 €
011 6288 : prestations de services : - 2 000 €
***ARTICLE 2** : **Adopte** la décision modificative suivante au budget 2014 de la CCPH :*
Section de Fonctionnement :

- *Dépenses : Versement subvention à ARTIC : 67 6748 020 : + 250 €*
  Cérémonies : 011 6232 020 : - 250 €
  Réparations portes gymnase à Houdan : 011 61522 411 : +17 550 €
  Reversement à Aquassistance subvention CG 78encaissée : 65 657407 04 : + 12 600 €
  Remboursement intérêts prêt effectué par le SMO : 66 6618 020 : - 1 395 €
  Remboursement intérêts prêt effectué par le SMO : 65 65740 025 : - 2066,67 €
  Remboursement intérêts prêt effectué par le SMO : 65 657358 816 : 3 461,67 €
- *Recettes : Remboursement assurance portes gymnase à Houdan : 77 7788 411 : + 17 550 €*
  Subvention CG 78 opération Aquassistance : 74 7473 04 : + 12 600 €

2.2 ADMISSION EN NON VALEUR : BUDGET SPANC

M. le Président explique ensuite que le percepteur n'est pas parvenu à recouvrer des titres émis pour la réalisation de diagnostics en 2008, 2010, 2011 et 2013, pour un montant total de 1 020,13€, qu'il convient d'admettre en non valeur.

Des crédits ont été prévus au budget 2014 à cet effet

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** le budget primitif 2014 du SPANC adopté le 29 avril 2014,*
***VU** sa délibération n° 73/2014 du 3 juillet 2014 portant décision modificative au BP 2014 du SPANC,*
***VU** sa délibération n° 74/2014 du 3 juillet admettant en non valeur les titres de recettes émis en 2010 et 2011 qui n'ont pas pu être recouvrés,*
***VU** la demande d'admission en non-valeur faite par le trésorier principal relative à certains titres pour la réalisation de diagnostics émis en 2008, 2010, 2011 et 2013 d'un montant total de 1 020,13 €, qui n'ont pas pu être recouvrés*

***ARTICLE 1 :** Décide d'admettre en non valeur les titres de recettes émis sur 2008, 2010, 2011 et 2013 et qui n'ont pas pu être recouvrés pour un montant total s'élève à 1 020,13 €,*
***ARTICLE 2 : Dit** que les crédits nécessaires à cette admission en non valeur sont inscrits au BP 2014 du SPANC à l'imputation 65 6541,*
***ARTICLE 3 : Autorise** Monsieur le Président à signer tout acte utile se rapportant à cette admission.*

2.3 INDEMNITE DU PERCEPTEUR

Monsieur HANNEBICQUE, Trésorier à Longnes, a adressé le 4 novembre dernier, une demande d'indemnité de conseil au titre de l'année 2014.
L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution d'une indemnité de conseil allouée aux comptables pour fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable aux collectivités territoriales, précise que cette indemnité peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées.
L'article 4 du même arrêté, précise les bases de calcul de cette indemnité, qui est calculée par application d'un coefficient à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années et de ses services autonomes non personnalisés, elle ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.
Selon un taux de 100 %, cette indemnité est de 1 781,00 € au titre de l'année 2014, et est soumise à la CSG, au RDS et au 1 % solidarité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 52 voix et 1 voix contre (M. Bertrand), la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** l'article 97 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifié,*
***VU** le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n°91-974 du 16 août 1991,*
***VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 prévoyant l'indemnité de conseil pour les prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qui sont fournis par le percepteur,*
***VU** sa délibération n° 96/2010 en date du 19 octobre 2010, prenant acte du changement du percepteur,*
***VU** le budget primitif 2014, adopté le 29 avril 2014,*
***CONSIDERANT** la demande de M. HANNEBICQUE d'indemnité de conseil au titre de l'année 2014 adressée à la CCPH le 4 novembre 2014,*
***CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités territoriales d'attribuer une indemnité de conseil au percepteur*
***ARTICLE 1 : Décide** d'attribuer à M. HANNEBICQUE une indemnité au taux de 100 %, d'un montant de 1 781,00 € pour l'exercice 2014,*
***ARTICLE 2 : Dit** que les crédits sont prévus au BP 2014 à l'imputation 011 6225 020*

2.4 AVANCES AUX ASSOCIATIONS SUR SUBVENTIONS 2015

M. le Président propose au conseil de voter une avance sur subvention 2015 aux associations.
Cette avance leur permettra de ne pas connaître des difficultés de trésorerie en début d'année, notamment pour le paiement des salaires.
Les montants proposés des avances, correspondent à 25 % de la subvention versée en 2014, seraient les suivants :

- Office de Tourisme du Pays Houdanais : 13 000 €
- Croix Rouge : 71 197 € (gestionnaire délégué de la structure multi-accueil à Houdan et de la micro-crèche à Dammartin-en Serve)
- Association centre de loisirs de Richebourg : 23 715 € (gestionnaire de l'ALSH)
- Association loisirs animations Bazainville : 10 850 € (gestionnaire de l'ALSH)
- Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 5 536 € (gestionnaire de l'ALSH)
- Association Fondation Mallet : 14 100 €(gestionnaire de la micro-crèche les Petits Pas à Richebourg)
-

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*

***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** le Budget Primitif 2014 adopté le 29 avril 2014,*
***VU** les décisions modificatives au budget 2014 adoptées les 12 juin, 3 juillet, 1er octobre et 27 novembre 2014,*
***CONSIDERANT** que le Conseil Communautaire jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2015, peut décider de verser des avances sur subventions, aux associations pour leur éviter des difficultés de trésorerie, notamment pour celles qui rémunèrent du personnel,*
***CONSIDERANT** que le Budget Primitif 2015 de la CC Pays Houdanais, n'a pas été adopté,*

***ARTICLE 1:** Décide de verser aux associations les avances sur subventions 2015 suivantes :*

- *Office de Tourisme du Pays Houdanais : 13 000€*
- *Croix Rouge : 71 197 €*
- *Association centre de loisirs de Richebourg : 23 715 €*
- *Association loisirs animations Bazainville : 10 850 €*
- *Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 5 536 €*
- *Association Fondation Mallet : 14 100 €*

***ARTICLE 2 :** Dit que les crédits correspondants à ces avances seront inscrits au Budget Primitif 2015 de la CC Pays Houdanais, lors de son adoption.*

2.5 REVISION DES TARIFS : PORTAGE DE REPAS ET ALSH

2.5.1 PORTAGE DE REPAS

Mme Jean rappelle que par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2013, le prix du plateau repas du service de portage de repas a été réévalué à compter du 1er Janvier 2014, à la somme de 8,69 € et à 5,35 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

La révision du prix des repas est basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation « tous ménages » constatée sur un an. Cet indice a évolué de 0,3 % de septembre 2013 à septembre 2014.

L'application de cette évolution porte le prix du repas à 8,72 € et à 5,37 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la communauté de communes du Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 26 avril et du 16 mai 2002 autorisant à Communauté de Communes du Pays Houdanais l'exercice de la compétence portage de repas,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin de la-Haye au sein de la communauté de communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers au sein de la communauté de communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tarte Gaudran à la Communauté de Communes du Pays Houdanais au 31 décembre 2009*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2012285-001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette à la CC Pays Houdanais, à partir du 1er janvier 2013,*
***VU** sa délibération en date du 12 juin 2002 portant sur la mise en place d'un service de portage de repas,*
***VU** sa délibération en date du 10 décembre 2009 décidant de la réactualisation annuelle du tarif des repas basée sur l'évolution des indices des prix à la consommation,*
***VU** sa délibération en date du 10 mai 2012 attribuant le marché de fournitures de repas à domicile à la Sté AD ALTERA,*
***VU** sa délibération en date du 27 novembre 2013 décidant de la réactualisation au 1er janvier 2014 du tarif des plateaux repas basée sur l'évolution des indices des prix à la consommation, et fixant les prix du plateau à 8,69 € et 5,35 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.*
***CONSIDERANT** que l'indice des prix à la consommation « tous ménages » Indice Insee a augmenté de 0,3 % sur un an,*

***ARTICLE UNIQUE : Fixe**, à partir du 1er janvier 2015, le tarif du plateau repas à 8,72 € et à 5,37 € pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.*

2.5.2 ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Mme Jean explique ensuite que la tarification des ALSH est celle mise en place depuis la prise de compétences « Enfance-Jeunesse » en 2005.

Au cours de ces 10 années, elle a évolué à 2 reprises sans que les tarifs augmentent :

- Par délibération N° 42/2011 du 26 avril 2011, où le conseil avait décidé de procéder à un rééquilibrage des tranches de QF afin qu'elles soient plus cohérentes avec les revenus des habitants du Pays Houdanais.
- Par délibération N° 69/2014 du 12 juin 2014, où le conseil a voté l'intégration à la grille de tarification « ALSH » des prix pour l'utilisation du service à la ½ journée 13h30-19h sans repas.

Grille actuelle de tarifs pour les ALSH :

Quotient familial mensuel en euros	Catégories	Tarifs journée	Tarifs ½ journée 13H30-19H sans repas
QF <= 177,05 €	1	3,05 €	1,50 €
177,06 € < QF < 377,77 €	2	5,34 €	2,63 €
377,78 € < QF < 672,91 €	3	7,62 €	3,76 €
672,92 € < QF < 944,45 €	4	9,15 €	4,51 €
944,46 € < QF < 1298,64 €	5	10,67 €	5,26 €
1298,65 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	6	12,20 €	6,01 €

Elle rappelle qu'à plusieurs reprises, notamment en bureau communautaire et lors des débats budgétaires 2014, l'augmentation des tarifs des ALSH a été évoquée car ces derniers sont d'un faible niveau et ne sont plus en adéquation avec les coûts supportés par la CC.

Par conséquent, Mme Jean propose au conseil que les prix du service ALSH soient révisés et que la révision soit basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation « tous ménages » constatée entre 2005 et 2014.

Cet indice était de 111,30 en janvier 2005, il est de 127,84 en octobre 2014, il a donc évolué de 14,9 %.
L'application de cette variation aux tarifs actuels aboutit aux montants suivants :

Quotient familial mensuel en euros	Catégories	Tarifs journée	Tarifs ½ journée 13H30-19H sans repas
QF <= 177,05 €	1	3,50 €	1,72 €
177,06 € < QF < 377,77 €	2	6,13 €	3,02 €
377,78 € < QF < 672,91 €	3	8,75 €	4,32 €
672,92 € < QF < 944,45 €	4	10,51 €	5,18 €
944,46 € < QF < 1298,64 €	5	12,26 €	6,04 €
1298,65 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	6	14,01 €	6,90 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 de refondation de l'école qui prévoit la réforme des rythmes scolaires, dont la mise en œuvre est fixée à la rentrée 2013,*
***VU** le décret n°2014-457 et la circulaire n° 2014-063 parus respectivement le 07 mai 2014 et le 09 mai 2014 n'apportent pas de modification sur les obligations de mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétence à la CC Pays Houdanais, et notamment celles relatives aux accueils de loisirs sans hébergement,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** sa délibération n°40/2011 du 26 avril 2011 approuvant les règles de priorité lors des inscriptions en ALSH, à partir du 01 septembre 2011,*
***VU** sa délibération n°41/2011 du 26 avril 2011 approuvant la révision des paliers définissant les différentes tranches de QF de la grille tarifaire ALSH de la CCPH, pour une mise en place à compter du 01 septembre 2011,*
***VU** sa délibération n°69/2014 du 12 juin 2014 approuvant la grille de tarification à la ½ journée 13h30-19h sans repas, pour les enfants fréquentant les ALSH uniquement sur les mercredis après-midis.*
***CONSIDERANT** que le prix de la journée en « ALSH » sur la CCPH n'a jamais évolué depuis la prise de compétences « Enfance-Jeunesse » en 2005,*
***CONSIDERANT** que la tarification proposée pour le service ALSH, n'est plus en adéquation avec les coûts supportés par la communauté de communes,*
***CONSIDERANT** la proposition que cette révision du prix du service ALSH soit basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation « tous ménages » constatée entre 2005 et 2014.*
***CONSIDERANT** que cet indice était de 111,30 en janvier 2005, qu'il est de 127,84 en octobre 2014, et qu'il a donc évolué de 14,9 % depuis la prise de compétence par la CCPH des ALSH.*

***ARTICLE UNIQUE** : Fixe la grille tarifaire des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) qui sera applicable à partir du 1er janvier 2015, comme suit :*

Quotient familial mensuel en euros	*Catégories*	*Tarifs journée*	*Tarifs ½ journée 13H30-19H sans repas*
QF <= 177,05 €	*1*	*3,50 €*	*1,72 €*
177,06 € < QF < 377,77 €	*2*	*6,13 €*	*3,02 €*
377,78 € < QF < 672,91 €	*3*	*8,75 €*	*4,32 €*
672,92 € < QF < 944,45 €	*4*	*10,51 €*	*5,18 €*
944,46 € < QF < 1298,64 €	*5*	*12,26 €*	*6,04 €*
1298,65 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	*6*	*14,01 €*	*6,90 €*

3. SPORTS

3.1 CONVENTION D'UTILISATION DES VESTIAIRES DU STADE DE CONDE SUR VESGRE

Mme Hourson rappelle que dans le cadre de sa compétence football, la CCPH a signé, avec le SIVOM ABC, en avril 2013, une convention d'utilisation pour des vestiaires neufs au stade de Condé sur Vesgre, construits en remplacement de ceux existants dans la salle polyvalente du SIVOM ABC, située sur la commune de Condé sur Vesgre.

La convention relative aux anciens vestiaires était devenue caduque en juin 2010 avec la mise en service de ces nouveaux vestiaires.

Afin de rembourser au SIVOM ABC les charges liées au fonctionnement de ces nouveaux vestiaires entre juin 2010 et avril 2013, en accord avec le SIVOM ABC et en accord avec les trésoriers payeurs des deux collectivités, elle propose au conseil communautaire d'approuver une convention de remboursement de frais pour l'utilisation des vestiaires gérés par le Sivom ABC de juin 2010 à mars 2013 pour un montant total de 26 051,12€.
Les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au BP 2014.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral 2004/81/DAD en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences « sportive et culturelle » notamment celle du football, école de musique, gymnastique sportive et rythmique compétitive, à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'extension de la salle polyvalente de Condé sur Vesgre réalisée par le SIVOM ABC, comprenant les vestiaires du stade,*
***VU** sa délibération n° 93/2012 du 29 novembre 2012 approuvant la nouvelle convention avec le SIVOM ABC pour l'utilisation de ces nouveaux vestiaires définissant les modalités financières et les conditions d'utilisation de ces nouveaux vestiaires par l'AS Condé Sur Vesgre*
***VU** le budget primitif 2014 adopté le 29 avril 2014,*
***CONSIDERANT** que la convention relative aux anciens vestiaires était devenue caduque en juin 2010 avec la mise en service des nouveaux vestiaires,*
***CONSIDERANT** qu'il convient de rembourser au SIVOM ABC les charges de fonctionnement des nouveaux vestiaires entre juin 2010 et mars 2013,*

***ARTICLE 1: Approuve** la convention de remboursement de frais allant de juin 2010 à mars 2013, pour l'utilisation des vestiaires du stade à Condé sur Vesgre, gérés par le SIVOM ABC*
***ARTICLE 2 : Autorise** le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes nécessaires à son application*
***ARTICLE 3 : Dit** que les crédits nécessaires à ce remboursement sont inscrits au budget 2014.*

3.2 GRATUITE POUR L'UTILISATION DES GYMNASES A HOUDAN ET A ORGERUS

Mme Hourson poursuit en faisant part des sollicitations de différentes associations du territoire, pour une mise à disposition gracieuse des gymnases situés à Houdan et à Orgerus dans le cadre de manifestations annuelles (galas, festivals, téléthon…) ou exceptionnelles (comme les 40 ans de l'US Houdan Handball en 2015…).

Les associations demandeuses sont pour la plupart des utilisatrices régulières des gymnases (Judo, Handball, la Dixmude pour sa section gym…) ou ont déjà l'habitude d'utiliser les lieux une fois par an (danse, gym club…)

Le SIVOM de la Région de Houdan, gestionnaire de ces équipements jusqu'au 5 juillet 2014, accordait cette gratuité.

Aussi, afin de permettre à ces associations de continuer à évoluer sereinement sur le territoire en leur permettant de mettre en avant, au moins une fois par an, leur savoir faire ou de mettre en place une manifestation ou un évènement lié à leur activité, Mme Hourson propose au conseil communautaire de mettre gratuitement à disposition des associations demandeuses (ou comité pour le téléthon à Orgerus) le gymnase de Houdan ou le gymnase d'Orgerus.

Toutefois, pour des raisons d'organisation et surtout afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des activités programmées annuellement dans les locaux, elle suggère au conseil communautaire que cette mise à disposition gratuite concerne en priorité les associations habituelles avec lesquelles des conventions ou contrats d'utilisation ont été signés. Les autres demandes seront traitées en fonction des disponibilités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 1er septembre 2013, notamment des compétences : « Etude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement »,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2014014-0009 du 14 janvier 2014 actant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de la région de Houdan (SIVOM) au 5 juillet 2014,*
***VU** sa délibération n° 64/2014 du 12 juin 2014 approuvant le règlement intérieur des gymnases situés à Houdan et à Orgerus et fixant les tarifs de location,*

CONSIDERANT *que depuis le 6 juillet 2014, la CC Pays Houdanais exerce directement les compétences transférées par l'arrêté susvisé du 28 novembre 2012, qui étaient préalablement exercées par le SIVOM de la Région de Houdan et doit par conséquent, assurer la gestion et l'entretien de ces biens immobiliers et mobiliers rattachés à ces compétences, dont les gymnases situés à Houdan et à Orgerus,*
CONSIDERANT *que les salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus peuvent être louées aux associations du territoire en fonction des créneaux disponibles, la priorité étant donnée obligatoirement aux collèges,*
CONSIDERANT *que certaines de ces associations demandent la mise à disposition gratuite des gymnases situés à Houdan et à Orgerus afin d'y organiser annuellement ou ponctuellement des manifestations ou évènements de type galas de fin d'année, festivals, ou téléthon…*
CONSIDERANT *la nécessité de permettre à ces associations (ou comité pour le téléthon d'Orgerus) de continuer à évoluer sereinement sur le territoire de la CCPH en leur permettant de mettre en avant, au moins une fois par an, leur savoir faire ou de mettre en place une manifestation ou un évènement liés à leur activité*

ARTICLE UNIQUE*: Accepte de mettre à disposition gratuitement les gymnases situés à Houdan et à Orgerus*

- *en priorité aux associations qui utilisent déjà les gymnases pour l'organisation de leurs manifestations ou évènements annuels et au comité pour le téléthon à Orgerus*
- *en fonction des disponibilités pour les autres associations, demandes examinées au cas par cas.*

4. MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4.1 FESTIVAL DE JAZZ

Mme Hourson explique ensuite que la commission vie associative, qui s'est déroulée le 23 octobre 2014, propose la reconduction du festival de jazz en 2015.

Le travail et la réflexion de la commission sur cette manifestation, ne sont pas achevés mais si la date pressentie, à savoir le 11 avril 2015, est retenue, sa préparation devra être lancée dès les prochaines semaines, aussi le conseil communautaire doit au préalable se prononcer sur la reconduction de cette manifestation et sur ses grands axes d'organisation, à savoir :

- Date du festival : date pressentie : le 11 avril 2015
- Lieu du festival : A définir mais toujours avec l'appui d'une association du territoire qui, avec l'appui de Monsieur PICHON, portera le festival, s'occupera de la billetterie, du bar et encaissera les recettes
- Déroulé du festival : A définir
- Un budget maximum de 5 000 € (idem 2014)
- Une entrée à 5 € et la gratuité pour les moins de 12 ans + distribution de programmes

Les crédits correspondants devront être inscrits au BP 2015.

Mme Hourson précise que la commission envisage de proposer le changement de nom de cette manifestation, voire d'en modifier le contenu : de ne pas jouer uniquement du jazz.

Elle souligne également, en réponse à M. Pflieger, que différentes pistes sont analysées pour augmenter le nombre d'entrées : gratuité, adjoindre le festival de jazz à « Méli-Mélo'gnes » sur un week-end de septembre

Elle rappelle que le budget de cette manifestation culturelle communautaire a été divisé par 2 (budget 2013 : 10 000 € / budget 2014 : 5 000 €)

Les crédits correspondants devront être inscrits au BP 2015.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 52 voix POUR et 1 abstention (M. Pflieger), la délibération suivante :

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales*
VU *la loi n°2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
VU *l'arrêté inter préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays Houdanais,*
VU *l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,*
VU *l'arrêté inter préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »*
VU *sa délibération n° 30/2012 du 8 mars 2012 actant que le festival de jazz organisé par la Communauté de Communes du Pays Houdanais répondait aux critères définissant les manifestations d'intérêt communautaire,*
CONSIDERANT *la décision du conseil communautaire de proposer aux habitants de la communauté de communes du Pays Houdanais une manifestation culturelle sous la forme d'un festival de jazz, à laquelle sont associées plusieurs associations du territoire,*
CONSIDERANT *la nécessité d'organiser d'ores et déjà le festival de jazz 2015*

ARTICLE 1: Décide *d'organiser sur l'année 2015 le festival de jazz avec l'appui d'une l'association du territoire, qui assurera la logistique, aura en charge la billetterie et encaissera les recettes*
ARTICLE 2 : Fixe *le prix du billet d'entrée aux concerts à 5 € et la gratuité pour les moins de 12 ans*
ARTICLE 3 : Décide *d'un budget maximum de 5 000 € pour l'organisation de ce festival, l'inscription budgétaire correspondante devra être faite au BP 2015*

4.2 FESTIVAL DE DANSE

La commission vie associative du 23 octobre 2014 a également étudié la demande de subvention 2015 de l'association « festival de danse du Pays Houdanais » qui organisera, pour la 4ème année consécutive, son festival de danse :

- Dates du festival :
  - Le samedi 28 février 2015 à 20h30
  - Le dimanche 1er mars 2015 à 15h00
- Lieu du festival : Gymnase à Houdan
- Déroulé du festival : Réunir un maximum d'école de danse et d'associations de danse du territoire lors d'une grande rencontre annuelle
- Un budget prévisionnel maximum de 8 350 €

La commission a validé le montant de la subvention demandée par l'association à la CCPH qui s'élève à 2 000 € (contre 4 000€ les années précédentes) + le tirage d'affiches et de programmes.

Cette manifestation, reconnue d'intérêt communautaire en 2012, peut encore, en 2015, et pour la dernière année, bénéficier du soutien financier de la CCPH, et ce dans le cadre de la convention d'objectif signée le 25 mai 2012, d'une durée de 4 ans maximum.

Mme Hourson propose au conseil d'accorder à l'association « Festival de danse du Pays Houdanais » dans le cadre de la convention d'objectifs signée le 25 mai 2012 une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'organisation du festival de danse 2015 et accepter que les crédits soient inscrits au budget 2015.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** la loi n°2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire »*
***VU** sa délibération n° 41/2012 du 12 avril approuvant la convention d'objectif pour les manifestations ou évènements reconnus d'intérêt communautaire à intervenir entre la CC Pays Houdanais et les acteurs du Pays Houdanais*
***VU** la convention d'objectifs signée le 25 mai 2012 avec l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais », qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour la réalisation ou l'aide à la réalisation d'un festival de danse sur le territoire Houdanais*
***CONSIDERANT** la nécessité pour l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais » d'organiser d'ores et déjà le festival de danse 2015 et sa sollicitation d'une subvention de la CC Pays Houdanais d'un montant de 2 000 €,*
***CONSIDERANT** que le festival de danse se déroulera les 28 février 2015 et 1er mars 2015*

***ARTICLE 1: Accorde** à l'association « Festival de Danse du Pays Houdanais », dans le cadre de l'exécution de la convention d'objectifs signée le 25 mai 2012, une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'organisation du 4ème festival de danse qui se déroulera les 28 février 2015 et 1er mars 2015*
***ARTICLE 2 : Dit que** les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits au BP 2015.*

5. ENFANCE – JEUNESSE

5.1 ALSH D'ORGERUS : CAPACITE D'ACCUEIL

Mme Jean rappelle que dans le cadre de la loi sur la réforme des rythmes scolaires, et suite aux différents choix faits par les communes sur leur organisation scolaire pour la rentrée de septembre, le conseil communautaire du 12 juin 2014 a fixé les règles de fonctionnement des ALSH pour les mercredis en période scolaire, à savoir :

-ouverture à la journée des ALSH situés à Bazainville Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Longnes, Maulette, Orgerus, Richebourg et Septeuil.

-accueil dans ces 8 ALSH des enfants à la demi-journée le mercredi après-midi de 13H30 - 19H en fonction des places restantes et sans restauration

-ouverture à la ½ journée de 13H30 – 19H de l'ALSH situé sur la commune de Saint Martin des Champs.

Les différents gestionnaires d'ALSH ont procédé, de la mi-juin à la mi-juillet, aux inscriptions annuelles pour les mercredis de l'année scolaire 2014/2015, en appliquant les règles précitées.

A l'issue de ces inscriptions, 9 enfants n'ont pas pu être admis à l'ALSH d'Orgerus pour les mercredis après-midi, ce qui a engendré un mécontentement des parents et la mise en place par la commune d'une garderie périscolaire sur les mercredis après-midis, jusque fin décembre 2014 pour laisser le temps à la CCPH, d'envisager des solutions possibles et de les soumettre au conseil communautaire.

La capacité maximale de l'ALSH, est fixé par la DDCS et la PMI à :

- 50 enfants dont 24 de moins de 6 ans dans les locaux mis actuellement à disposition de la CCPH
- 60 enfants dont 24 de moins de 6 ans si des locaux supplémentaires sont mis à disposition, notamment si le réfectoire peut être utilisé comme salle d'activité

Aujourd'hui 11 enfants d'Orgerus sont inscrits en liste d'attente : 10 maternels et 1 primaire et fréquentent la garderie de la commune

Les solutions pouvant-être envisagées :

→ **1ère possibilité** : Garder la capacité d'accueil actuelle de 49 places mais modifier la répartition maternels/primaires en augmentant de 16 à 24 places sur les maternels mais en diminuant de 33 à 25 places pour les primaires.

Avantages : Pas de surcouts financiers, pas d'avenant au marché Ifac, pas de modifications des tarifs ALSH. Juste un simple courrier de demande de modification de la répartition maternels/primaires à adresser à l'Ifac.

Conséquences :
A ce jour, 48 enfants sont accueillis tous les mercredis dont 32 primaires (10 étant inscrits en périodique)
Si on ramène le nombre d'enfants primaires à 25, 7 enfants primaires ne pourront plus être accueillis.
De plus, l'augmentation de 8 places maternelles, laisserait encore 2 enfants sur liste d'attente.

→ **2ème possibilité** : porter la capacité d'accueil actuelle de 49 places à 60 places, sous conditions de pouvoir utiliser le réfectoire de la commune comme salle d'activités (règles d'hygiène etc…)

Avantages : accueil possible de 8 maternels et 3 primaires supplémentaires (24 maternels et 36 primaires contre 16 et 33 actuellement).

Conséquences :
- ➔ Il resterait 2 enfants maternels en liste d'attente
- ➔ Le surcoût financier sur le marché IFAC, de cette augmentation d'accueil, serait de **15 825 €** si elle est mise en place uniquement sur les mercredis et de **39 879 €** si elle est mise en place sur toutes les journées d'ouverture de l'ALSH.+ les charges de bâtiment sur l'utilisation du réfectoire (à estimer).
- ➔ Nécessité de mettre en place un avenant au marché Ifac.

Si on regarde la situation globale, d'autres ALSH ont des enfants inscrits sur liste d'attente : Bazainville (7), Richebourg (8) et surtout Maulette (21)

Récapitulatif des inscriptions

ALSH Boutigny-Prouais		ALSH Condé-sur-Vesgre				ALSH Maulette				ALSH Orgerus						ALSH Longnes				ALSH Septeuil				ALSH Bazainville						ALSH Richebourg						ALSH St Martin des Champs	
Inscrits annuels		Inscrits annuels		Inscrits périodiques		Inscrits annuels		Liste d'attente		Inscrits annuels		Inscrits périodiques		Liste d'attente		Inscrits annuels		Inscrits périodiques		Inscrits annuels		Inscrits périodiques		Inscrits annuels		Inscrits périodiques		Liste d'attente		Inscrits annuels		Inscrits périodiques		Liste d'attente		Inscrits périodiques	
J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J A-M	J	1/2 J	J	1/2 J	J	1/2 J
7	**34**	**30**	**0**	**1**	**1**	**44**	**5**	**13**	**8**	**19**	**19**	**3**	**6**	**0**	**6**	**11**	**3**	**3**	**6**	**9**	**16**	**6**	**17**	**34**	**38**	**4**	**19**	**0**	**7**	**39**	**38**	**0**	**4**	**6**	**2**	**0**	**35**
41		**30**		**2**		**49**		**21**		**38**		**9**		**6**		**14**		**9**		**25**		**23**		**72**		**23**		**7**		**77**		**4**		**8**		**35**	

Détail des listes d'attente

ALSH Maulette						**ALSH Orgerus**						**ALSH Bazainville**						**ALSH Richebourg**					
Liste d'attente						Liste d'attente						Liste d'attente						Liste d'attente					
Journée complète			1/2 Journée			Journée complète			1/2 Journée			Journée complète			1/2 Journée			Journée complète			1/2 Journée		
3 ans	4-5 ans	6-11 ans	3 ans	4-5 ans	6-11 ans	3 ans	4-5 ans	6-11 ans	3 ans	4-5 ans	6-11 ans	3 ans	4-5 ans	6-11 ans	3 ans	4-5 ans	6-11 ans	3 ans	4-5 ans	6-11 ans	3 ans	4-5 ans	6-11 ans
1	**6**	**6**		**2**	**6**				**10**		**1**				**2**		**5**	**1**	**3**	**1**		**1**	**2**

Sur l'ALSH à Maulette, des demandes d'enfants résidant à Bourdonné (2), à Condé-sur-Vesgre (2), à Havelu (1), à Houdan (8) à Maulette (7) et St Lubin de la Haye (1)
Sur l'ALSH à Bazainville, les 7 demandes concernent des enfants résidant à Bazainville.
Sur l'ALSH à Richebourg, des demandes d'enfants résidant à Maulette (1 âgé de 4-5 ans), à Richebourg (2 d'âges primaires), à Boissets (1), à Houdan (2) et à Orvilliers (2)

Pour résorber en partie, ces listes d'attente, la réouverture de l'ALSH « Rigoloisirs » à Houdan appartenant à la CCPH (structure modulaire de 30 places dont 10 places maternelles (mais à partir de 4ans) et 20 places primaires) pourrait également être envisagée.

La prévision de coût pour la CCPH sur le marché IFAC serait d'environ **21 140 €** si elle est mise en place uniquement sur les mercredis.

A ces hypothèses, il faudrait également ajouter le coût des charges supplétives engendrées par l'utilisation des locaux.

Le bureau communautaire du 18 novembre 2014 a proposé que la capacité de l'ALSH à Orgerus soit portée à 60 places (24 maternelles 36 primaires) sur les mercredis et pendant les vacances scolaires, sous réserve que la commune d'Orgerus accepte de mettre à disposition de la CC Pays Houdanais les locaux du réfectoire scolaire

M. De Brossia confirme que la commune d'Orgerus mettra à disposition les locaux du réfectoire scolaire.

M. le Président précise qu'une convention d'utilisation sera établie et précisera les conditions de remboursement des coûts liés à cette utilisation par la CC (convention type avec % de répartition des coûts en fonction de l'utilisation réelle par chaque activité)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 de refondation de l'école qui prévoit la réforme des rythmes scolaires, dont la mise en œuvre est fixée à la rentrée 2013,*
***VU** le décret n°2014-457 et la circulaire n° 2014-063 parus respectivement le 07 mai 2014 et le 09 mai 2014 qui n'apportent pas de modification sur les obligations de mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétence à la CC Pays Houdanais, et notamment celles relatives aux accueils de loisirs sans hébergement,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** sa délibération N°25/2005 du 23 février 2005 fixant les tranches de quotient familial et la tarification pour l'accueil de loisirs de Houdan,*
***VU** sa délibération N° 51/2005 du 25 mai 2005 décidant la suppression de la catégorie 7 de la grille tarifaire,*
***VU** sa délibération n°40/2011 du 26 avril 2011 approuvant les règles de priorité lors des inscriptions en ALSH, à partir du 01 septembre 2011,*
***VU** sa délibération n°41/2011 du 26 avril 2011 approuvant la nouvelle grille tarifaire pour les ALSH maternelles et primaires de la CCPH, pour une mise en place à compter du 01 septembre 2011,*
***VU** sa délibération n°43/2011 du 26 avril 2011 approuvant les règlements intérieurs des accueils de loisirs gérés par l'IFAC 78 intégrant les nouvelles règles de priorité et la nouvelle grille tarifaire, pour une mise en place à compter du 01 septembre 2011, pour une mise en place à compter du 01 septembre 2011,*
***VU** le marché de gestion des accueils de loisirs communautaires attribué à IFAC 78 et signé le 21 mai 2012,*
***VU** l'avenant n°1 au marché de gestion des accueils de loisirs communautaires signé le 22 novembre 2012 suite au rattachement de l'école de Boutigny-Prouais au calendrier scolaire de l'académie de Versailles à la rentrée scolaire 2012-2013,*
***VU** sa délibération n°69/2014 du 12 juin 2014 décidant de la nouvel organisation des ALSH suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires :*

- *Approuvant la possibilité d'accueil à la ½ journée 13h30-19h sans repas, pour les enfants fréquentant les ALSH uniquement sur les mercredis après-midis.*
- *Approuvant de nouvelles règles de priorité d'inscription en ALSH.*
- *Approuvant la grille de tarification à la ½ journée 13h30-19h sans repas.*
- *Approuvant les Règlements intérieurs des 6 ALSH gérés par l'Ifac 78 incluant ces modifications de fonctionnement et le seuil de 10 enfants pour maintenir l'ouverture d'un ALSH sur les mercredis.*

***CONSIDERANT** qu'à l'issue des inscriptions annuelles des ALSH pour la rentrée scolaire 2014/2015, 11 enfants n'ont pas pu être admis à l'ALSH à Orgerus pour les mercredis après-midi, engendrant un mécontentement des parents et la mise en place par la commune d'une garderie sur les mercredis après-midis, jusqu'à la fin du mois de décembre 2014 pour permettre à la CCPH, d'envisager des solutions d'accueil possibles,*
***CONSIDERANT** que la capacité actuelle de l'ALSH à Orgerus est 49 places : 16 maternels et 33 primaires,*
***CONSIDERANT** que suite une visite sur site le 5 septembre 2014, la Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection Maternelle Infantile ont redéfini cette capacité, de la manière suivante :*

- *50 enfants dont 24 de moins de 6 ans dans les locaux mis actuellement à disposition de la CCPH*
- *60 enfants dont 24 de moins de 6 ans si des locaux supplémentaires sont mis à disposition, notamment si le réfectoire peut être utilisé comme salle d'activité.*

***CONSIDERANT** que l'augmentation de la capacité à 60 places permettrait d'accueillir la quasi totalité des enfants en liste d'attente*
***CONSIDERANT** que cette augmentation induira une modification du marché de gestion des ALSH, signé avec l'IFAC, qu'il faudra formaliser par avenant,*
***CONSIDERANT** que des locaux supplémentaires, à savoir le réfectoire, devront être mis à disposition de la CC Pays Houdanais par la commune d'Orgerus, pour que cette augmentation de capacité puisse être effective, et qu'il conviendra donc de modifier par avenant, les termes de la convention actuelle d'utilisation des locaux communaux,*

***ARTICLE 1** : Décide d'augmenter la capacité d'accueil actuelle de l'ALSH situé à Orgerus à 60 places : 24 maternels et 36 primaires, à compter du mercredi 07 janvier 2015, et ce pour toutes ses journées de fonctionnement, sous réserve que la commune d'Orgerus mette à disposition de la CC Pays Houdanais les locaux du réfectoire,*
***ARTICLE 2** : Approuve l'avenant à intervenir avec l'IFAC pour la prise en compte de cette augmentation d'effectifs dans le marché de gestion des ALSH,*
***ARTICLE 3** : Approuve l'avenant à intervenir à la convention d'utilisation des locaux de la commune d'Orgerus, signée le 7 avril 2010,*
***ARTICLE 4 :** Autorise Monsieur le Président à signer ces avenants ainsi tout acte nécessaire à cette augmentation de la capacité d'accueil de l'ALSH à Orgerus.*

M. de Brossia remercie le conseil pour les enfants d'Orgerus mais souligne que la CC doit également se préoccuper de la capacité d'accueil des autres ALSH pour la rentrée 2015 car la population augmente et les demandes d'accueil vont continuer de progresser
M. le Président rappelle que la CC ne maîtrise pas l'urbanisation et que si elle doit construire d'autres ALSH pour répondre aux besoins engendrés par l'urbanisation décidée par les communes, il sera nécessaire de revoir la stratégie de financement des équipements pour que la population participe au travers de la taxe d'aménagement.
La CC ne pourra pas, compte tenu de la conjoncture économique et financière, financer de plus en plus d'équipements et de services, sans ressources nouvelles. Il sera nécessaire d'avoir une véritable réflexion sur ce sujet dès 2015.

5.2 AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ALSH « LES RIGOLOISIRS » AVEC LA COMMUNE DE HOUDAN

Le 21 avril 2005, la CCPH et la Commune de Houdan ont signé une convention d'utilisation de locaux fixant les modalités d'utilisation du préfabriqué « Rigoloisirs » et en vue de permettre à la commune d'y maintenir son activité « Accueil périscolaire ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la commune de Houdan l'utilise sur les vendredis après-midi, pour leurs « Temps d'activités périscolaires ».

A l'heure actuelle, la CCPH n'utilise plus cet équipement pour son activité « ALSH », Mme Jean propose qu'un avenant à cette convention d'utilisation de locaux soit établi pour modifier la répartition des charges entre les 2 collectivités.

La commune de Houdan étant dorénavant la seule utilisatrice du « Rigoloisirs », cet avenant prévoira une refacturation de 100 % des charges de fonctionnement par la CCPH.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 de refondation de l'école qui prévoit la réforme des rythmes scolaires, dont la mise en œuvre est fixée à la rentrée 2013,*
***VU** le décret n°2014-457 et la circulaire n° 2014-063 parus respectivement le 07 mai 2014 et le 09 mai 2014 relatifs aux obligations de mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment la compétence « Enfance/Jeunesse »,*
***VU** la convention d'utilisation des locaux du « Rigoloisirs », ALSH de la CCPH situé à Houdan, pour le maintien de l'activité « Garderie » de la commune de Houdan, signée le 21 avril 2005,*
***CONSIDERANT** que pour la mise en place de son activité « Garderie », la commune de Houdan utilise par convention le « Rigoloisirs » les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire, de 7H20 à 9H00 et de 16H30 à 18H30,*
***CONSIDERANT** que pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la commune de Houdan utilise le Rigoloisirs depuis la rentrée septembre 2014, sur les après-midis des lundis, jeudis et vendredis (en période scolaire), pour leurs « Temps d'activités périscolaires ».*
***CONSIDERANT** qu'à l'heure actuelle, la CCPH n'utilise plus cet équipement pour son activité « ALSH », il convient donc d'établir un avenant à cette convention d'utilisation de locaux pour modifier la répartition des charges entre les 2 collectivités. La commune de Houdan étant dorénavant la seule utilisatrice du « Rigoloisirs », cet avenant prévoira une refacturation de 100 % des charges de fonctionnement par la CCPH.*

***ARTICLE 1** : Approuve l'avenant à la convention d'utilisation de locaux intervenant avec la commune de Houdan à partir du 1er janvier 2015,*
***ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant à la convention d'utilisation de locaux.*

6. LOGEMENT

Rapporteur : M. Mansat

CONVENTION LOGEMENT FRANCILIEN

M. le Président explique que le Logement francilien propose de formaliser le partenariat qui existe avec la CC au travers d'une convention.

Les dispositions de cette convention retracent :
- les éléments de la politique de la CC en matière de logements sur le territoire définie au travers du PLHI et du programme de réalisation de logements sociaux dans lequel s'étaient engagées certaines communes et pour lequel l'opérateur est le Logement Francilien
- un bilan intermédiaire de réalisation de ces opérations

- les conditions d'intervention du Logement Francilien sur les opérations de logements sociaux déjà programmées et sur les futures opérations avec une centralisation des demandes des communes par la CC avant saisine du Logement francilien

M. le Président précise que le nombre de logements prévus dans le PLHI correspondait au nombre constaté de logements créés dans les communes les années précédentes et que les opérations de logements sociaux prévues et confiées à l'opérateur Logement Francilien, étaient des opérations à l'initiative et souhaitées par les communes.

A ce jour seules les communes de Houdan et de Dammartin en Serve ont réalisé des opérations de logements sociaux.

M. Tétart souligne que les communes peuvent tout à fait envisager des opérations mixtes : un promoteur privé peut monter une opération de logements comportant des logements sociaux dont le financement est supporté par les autres logements privés de son opération.
Il souligne que les logements sociaux ne concernent pas que les personnes en difficulté et qu'environ 70 % de la population du pays houdanais peuvent prétendre à un logement social.

Il indique que la commune de Houdan sera volontaire à un transfert d'une partie de la taxe d'aménagement à la CC, car cette dernière doit effectivement disposer de moyens pour financer les services nécessaires à l'augmentation de population, mais à condition qu'elle ne soit pas la seule et que les autres communes n'empêchent pas par leurs décisions en matière d'urbanisme l'évolution du développement économique et la création de logements notamment sociaux.

Il précise que l'opération de 120 logements dont 40 de locatifs sociaux prévue sur la ZAC de la Prévôté à Houdan ne sera lancée par la commune qu'en fonction de l'évolution de la réflexion sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,*
***VU** l'article 2298 du code civil,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert de compétences à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Communes d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 28 janvier 2008 portant définition de la compétence « logement » de la CC Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 25 mai 2009 portant modification des statuts de la CC Pays Houdanais et transferts de son siège social,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orgerus et le Tartre Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de La Hauteville, Rosay et Villette,*
***VU** sa délibération n°39/2009 en date du 25 juin 2009 approuvant le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) du territoire houdanais,*
***VU** le contrat de développement de l'offre résidentielle (CDOR) signé le 22 décembre 2009 avec le Conseil Général des Yvelines,*
***VU** sa délibération n°74/2010 en date du 12 juillet 2010 retenant le Logement Francilien en qualité de bailleur social, opérateur unique associé aux différents projets de logements envisagés sur le territoire houdanais,*
***CONSIDERANT** la nécessité de fixer par une convention, les engagements de la CCPH et les conditions d'intervention du Logement Francilien sur les opérations engagées et les opérations futures de logement sociaux sur le territoire houdanais,*
***CONSIDERANT** le projet de convention de partenariat du Logement Francilien définissant le rôle de chacun,*

***ARTICLE 1: Approuve** la convention de partenariat avec le Logement Francilien*
***ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention*

7 ENVIRONNEMENT

7.1 DEMANDE DE FINANCEMENT DE RESEAUX DE SUIVI SUR LES BASSINS VERSANTS DE LA VESGRE AMONT ET LA VAUCOULEURS POUR L'ANNEE 2015

M. Rouland précise que l'objectif 1 du contrat de bassin de la Vesgre amont et de la Vaucouleurs vise à améliorer la qualité des cours d'eau sur l'ensemble des paramètres : physico-chimiques, biologiques, métaux,…
La CCPH organise un suivi de ces polluants depuis 2009.
Le programme de réhabilitation des systèmes d'ANC, les travaux d'amélioration de la fonctionnalité de la végétation rivulaire ainsi que les travaux de restauration hydromorphologique menés par la Communauté de Communes se poursuivent afin de continuer d'améliorer la qualité de l'eau.

Aussi, il est proposé de poursuivre le suivi sur l'année 2015.

Les stations de suivi seront réparties comme suit :

Bassin versant de la Vesgre amont :

- 1 point sur le Moque-Souris (à l'aval)
- 1 point sur le Grapelin (à l'aval)
- 1 point sur l'Opton (à l'amont)

Bassin versant de la Vaucouleurs :

- 1 point à Boisset
- 1 point à Courgent
- 1 point sur la Flexanville (à l'amont)

La fréquence du suivi annuel sur chaque station, serait composé de 6 mesures/an des paramètres physico-chimiques (en Février, avril, juin, août, octobre, décembre) et d'1 mesure/an d'indices biologiques

Les paramètres physico-chimiques analysés seront :

BILAN OXYGENE	**NUTRIMENTS**
Oxygène dissous	Orthophosphates
Taux de saturation	Phosphore Total
Demande Biochimique en Oxygène sous 5 jours	Ammonium
Carbonne Organique Dissous	Nitrate
TEMPERATURE	Nitrite
Eaux salmonicoles-Cyprinicole	**ACIDIFICATION**

Les paramètres Biologiques analysés

Indice Biologique Global Normalisé	**Indice Biologique Diatomée**

M. Rouland propose au conseil de solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et le conseil régional d'Ile de France pour la réalisation de ce suivi sur l'année 2015. Le coût annuel est estimé à 15 000 € (taux maximum de subvention : 80 %)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*
***VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral 97/19/DAD en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 194/DRCL/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 308/DRCL/2009 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre Gaudran à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** le contrat global de bassin de la Vesgre Amont signé, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,*
***VU** le contrat global de bassin de la Vaucouleurs, signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,*
***CONSIDERANT** le rôle d'animation et de mise en œuvre de ces contrats assuré par la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un suivi régulier de la qualité des eaux superficielles pour surveiller la qualité physico-chimique et biologique de celles-ci,*
***CONSIDERANT** les dispositifs de financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile de France pour la mise en œuvre de réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles sur sollicitation du maître d'ouvrage,*

***ARTICLE 1 : Sollicite** les subventions pour l'année 2015 auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de la Région Ile de France pour la réalisation du suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux superficielles sur les bassins versants de la Vesgre Amont et de la Vaucouleurs*
***ARTICLE 2** : **Autorise** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de ces subventions*

7.2 DEMANDE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION RIVULAIRE DE LA VAUCOULEURS ET DE SES AFFLUENTS POUR L'ANNEE 2015

M. Rouland rappelle ensuite que dans le cadre du programme déclaré d'intérêt général par l'arrêté préfectoral n°SE 2011-111 du 5 juillet 2011, des travaux de restauration et d'entretien et de la ripisylve sont programmés sur la Vaucouleurs et le ru d'Houville
Les communes concernées sont : Boissets / Civry-la-Forêt / Montchauvet / Courgent / Septeuil / Longnes /Dammartin-en-Serve/

Les travaux envisagés sont les suivants : Abattage / Débroussaillage / Retrait d'embâcles / Elagage / Lutte contre les espèces végétales invasives...
Ces travaux s'accompagneront d'une convention avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par ceux-ci afin de définir les engagements et la responsabilité de chacun dans le cadre de leur réalisation.

Les coûts prévisionnels ont été estimés à 90 220 € HT dont : 43 499 € HT pour La Vaucouleurs et 46 721 € HT pour le Ru d'Houville :

L'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Général des Yvelines peuvent financer ces travaux au taux maximal de subvention compris entre 70 et 80 %.

M. Rouland propose au conseil de solliciter les subventions pour la réalisation de ces travaux

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,*
***VU** le Schéma Directeur et de Gestion d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des Communes d'Orgerus et du Tarte-Gaudran au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais*
***VU** le contrat global de bassin de la Vaucouleurs signé, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,*
***VU** la délibération n° 60/2010 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2010 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant de la Vaucouleurs,*
***VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2011-111 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la végétation rivulaire de la Vaucouleurs et de ses affluents pour une durée de 5 ans (2011-2015),*
***CONSIDERANT** que les travaux de restauration de la ripisylve programmés en 2014 ont été réalisés,*
***CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre le programme de travaux prévu dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011,*
***CONSIDERANT** la nécessité d'établir une convention avec chacun des propriétaires riverains et leurs exploitants afin de définir les responsabilités de chacun,*
***CONSIDERANT** que le bassin versant de la Vaucouleurs s'étend sur le département des Yvelines,*

***ARTICLE 1 : Sollicite** les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Conseil général des Yvelines pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve (végétation rivulaire) de la Vaucouleurs et de ses affluents pour l'année 2015,*
***ARTICLE 2** : **Autorise** Monsieur le Président à signer tous actes utiles à l'obtention de ces subventions,*
***ARTICLE 3** : **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions à établir avec les propriétaires riverains,*
***ARTICLE 4 : Dit** que les sommes restant à la charge de la CCPH seront inscrites au budget primitif 2015 de la CCPH.*

En réponse à M . Sandrin qui signalait un problème de saules non élagués sur la Vesgre, M. Rouland rappelle que l'entretien des rivières doit être effectué par les propriétaires riverains, la CC ne peut intervenir sur les rivières que dans le cadre des travaux prévus dans la DIG (Déclaration d'Intérêt Général), et en priorité sur le lit majeur.

8 SCOLAIRE

MARCHE DE FOURNITURES SCOLAIRES

Mme Jean explique qu'une procédure de consultation sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée le 25 septembre 2014 pour l'acquisition de fournitures scolaires et de bureau pour les écoles de la CC du Pays Houdanais, les marchés actuels expirant le 31/12/2014.

Cet appel d'offres est décomposé en 4 lots :

- Lot 1 : Livres manuels scolaires et livres de bibliothèque scolaire
- Lot 2 : Jeux et jouets (dont matériel pédagogique, matériels de motricité...)
- Lot 3 : consommables informatiques
- Lot 4 : fournitures scolaires, de bureau, de travaux manuels et de loisirs récréatifs.

La durée des marchés à bons de commande sera de 12 mois, reconductible trois fois.

Le coût annuel de ces marchés a été de :

LOTS	**Montant annuel 2012**	**Montant annuel 2013**	**Montant annuel 2014**
1 – Livres et manuels scolaires	38 488 €	28 879 €	25 233 €
2 – Jeux et jouets	7 326 €	5 374 €	8197 €
3 – Consommables informatiques	11 635 €	8 333 €	7354 €
4 – Fournitures scolaires et de bureau	65 119 €	67 222 €	65 283 €
TOTAL H.T.	**122 568 €**	**109 808 €**	**106 067 €**
TOTAL T.T.C.	**146 591 €**	**131 330 €**	**127 280 €**

- 42 sociétés ont retiré un dossier de consultation (40 sur le site internet et 2 en direct),
- 11 offres ont été remises dans le délai imparti, soit le 10 novembre 2014 à 12 h 00.

La commission d'Appel d'offres qui s'est réunie le 24 novembre dernier, a attribué les lots aux sociétés économiquement les plus avantageuses au regard des critères définis dans les règlement de la consultation, à savoir :

- Lot 1 : PICHON
- Lot 2 : CIPA MAJUSCULE
- Lot 3 : ACIPA
- Lot 4 : CIPA MAJUSCULE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** le Code des Marchés Publics,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** qu'une procédure de consultation sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée par la CCPH le 25 septembre 2014 pour l'acquisition des livres scolaires et manuels scolaires des jeux et jouets, des consommables informatiques et des fournitures scolaires et de bureau pour les écoles de la CCPH, marché à bons de commande prévu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois,*
***CONSIDERANT** que cet appel d'offres est décomposé en 4 lots : Lot 1 : Livres et manuels scolaires, Lot 2 : Jeux et jouets, Lot 3 : consommables informatiques, Lot 4 : fournitures scolaires et de bureau,*
***CONSIDERANT** qu'à l'issue de cette consultation, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 24 novembre 2014, a choisi d'attribuer le Lot 1 : à la société PICHON, le Lot 2 : à la société CIPA MAJUSCULE, le Lot 3 : à la société ACIPA et le Lot 4 : à la société CIPA MAJUSCULE,*

***ARTICLE UNIQUE :** Autorise Monsieur le Président à signer les marchés de fournitures scolaires à intervenir avec les sociétés « PICHON pour le lot 1 », CIPA MAJUSCULE pour le lot 2 », « ACIPA pour le lot 3 » « CIPA MAJUSCULE pout le lot 4 »*

9 TRAVAUX : RUE DU MESLES

Comme évoqué lors du dernier conseil, Mme Eloy rappelle qu'il est nécessaire de réaliser de manière urgente des travaux sur la rue du Mesles, voie forestière située sur les communes de Condé sur Vesgre, d'Adainville et de Saint Léger en Yvelines (limite communale située au milieu de la largeur de la voie)
Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 69 119,60 € HT maîtrise d'œuvre comprise
La partie la plus abîmée de cette voie, située sur le territoire de Saint Léger en Yvelines, appartient à l'ONF qui accepte que la CC en réalise la réfection en ses lieux et place, intervention qui doit être formalisée par une convention
La recherche de subventions est en cours pour financer ces travaux.

M. Pelard Nicolas fait part de son désaccord pour la prise en charge financière par la CC sur la partie de voie appartenant à l'ONF. Et souligne qu'il a connu une situation identique sur sa commune et la CC avait refusé la prise en charge.

Mme Jean explique que cette voie était entretenue par la commune de Condé sur Vesgre, avant son adhésion à la CC et que le transfert de propriété de l'ONF a été fait pour les parties de cette voie situées sur Condé sur Vesgre et Adainville mais pas sur la partie de Saint Léger en Yvelines et l'ONF considère qu'il n'a pas vocation à entretenir des voies de transit.

M. Rouland, Mme Jean et Mme Quinault soulignent les difficultés induites pour la population : la route ayant été barrée en raison de sa dangerosité, les habitants sont contraints d'emprunter la déviation pour accéder à leurs maisons et certains enfants doivent effectuer des distances importantes pour aller prendre le transport scolaire

M. le Président précise qu'il était, dans un premier temps, opposé à la prise en charge de ces travaux en lieu et place de l'ONF mais il n'était pas envisageable de laisser la population dans cette situation, aussi une recherche intensive de subvention a été entreprise pour réduire le plus possible, le financement de la CC.

M. Tétart indique qu'il a également été saisi par différentes associations et plusieurs habitants sur ce problème et considère que les familles ne peuvent pas être laissées dans cette situation. Il considère que la situation est différente de celle évoquée par M. Pelard Nicolas pour sa commune car sur Mulcent, il s'agissait d'une impasse, alors que là il s'agit d'une route de transit, qui dessert un hameau et qui est utilisé par de nombreux cars, notamment scolaires.
Les subventions attendues devraient couvrir la quasi-totalité du coût. Il suggère également qu'une procédure de recouvrement soit entamée contre l'ONF et la commune de Saint Léger en Yvelines.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte par 51 voix POUR et 2 abstentions (M. De La Rue et M. Baron), la délibération suivante :

*📖 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment sa compétence en matière de réalisation de travaux sur les voies communautaires,*
***CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer de manière urgente des travaux de réfection, compte tenu de son état très dégradé, sur un tronçon de la route des Barillets situé sur la commune de Condé sur Vesgre et de Saint Léger en Yvelines, tronçon de route qui rejoint la RD 936 et la route de la Chesnaye,*
***CONSIDERANT** que cette voie est située sur la limite communale entre les communes de Condé sur Vesgre et Saint Léger en Yvelines appartient, et que la partie sur Saint Léger en Yvelines est propriété de l'Office National des Forêts (ONF),*
***CONSIDERANT** cette voie a dû être interdite à la circulation, compte tenu de son état très dégradé et de sa dangerosité,*
***CONSIDERANT** que cette situation empêche la circulation de nombreuses lignes de transports, notamment scolaires et la desserte de plusieurs habitations des lieux dits « le Mesle » et « la Colonie », situation qui ne peut perdurer,*
***CONSIDERANT** que la commune de Saint Léger en Yvelines ne veut pas réaliser, ni financer les travaux sur la partie de la voie située sur son territoire, et considère qu'il revient à l'ONF, propriétaire de le faire,*
***CONSIDERANT** que l'ONF estime que sa vocation consiste à entretenir des routes forestières et pas des routes de desserte et ne veut pas non plus assurer le financement de cette route,*
***CONSIDERANT** qu'une réfection partielle sur la moitié de chaussée sur Condé sur Vesgre n'est pas envisageable car elle ne serait par pérenne et la dangerosité persisterait sur la moitié de chaussée sur Saint Léger en Yvelines qui est la plus abîmée,*
***CONSIDERANT** qu'il convient de trouver une solution pour que ces travaux soient effectués sur la totalité de la largeur de la route afin que la circulation puisse être rétablie et que les habitations des lieux dits « le Mesle » et « la Colonie » puissent à nouveau être desservies,*
***CONSIDERANT** que les sollicitations faites par la CC Pays Houdanais pour que le financement des travaux sur la partie située sur Saint Léger en Yvelines soit assuré par cette commune ou par l'ONF, n'ont pas abouti,*
***CONSIDERANT** que l'ONF par contre accepterait que la CC Pays Houdanais réalise et finance les travaux sur la partie de route qui lui appartient, intervention qui serait à formaliser par convention,*
***CONSIDERANT** que des démarches sont entreprises en ce sens, auprès des services de l'Etat et du Conseil Général des Yvelines pour obtenir des subventions,*
***CONSIDERANT** que le coût des travaux est estimé à 69 119,60 € HT, maître d'œuvre compris,*

***ARTICLE 1 : Accepte** de réaliser les travaux de réfection de la route des Barillets située sur les communes de Condé sur Vesgre, d'Adainville et de Saint Léger en Yvelines (tronçon de route entre la RD 936 et la route de la Chesnaye),*
***ARTICLE 2 : Approuve** la convention à intervenir avec l'ONF*
***ARTICLE 3 : Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention*
***ARTICLE 4 : Autorise** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'obtention de subventions pour la réalisation de ces travaux.*

10 QUESTIONS DIVERSES

- SIVOM de la Région de Houdan :

M. Astier explique que les dernières opérations comptables sont en cours, le déficit 2014 devrait être d'environ 820 000 €. Il précise, avoir signifié au cours d'une réunion en sous préfecture et conjointement avec M. le Président, son refus d'envisager un BP 2015 pour le SIVOM.
Les services de l'Etat souhaitaient un BP 2015 pour acter les recettes qui affectées à la couverture du déficit 2014.
La secrétaire de la sous préfecture en a pris acte et un liquidateur doit être nommé, il fixera les modalités de couverture du déficit.
M. Pelard Nicolas considère que le déficit ne s'est pas constitué en 2 ans et qu'il est facile d'en imputer la seule responsabilité à l'ancien président du SIVOM.
M. Tétart rappelle que les informations n'étaient pas transmises aux membres du bureau et du comité syndical du SIVOM et qu'il avait alerté, il y a plusieurs années sur les problèmes de gouvernance du SIVOM et sur le non respect de l'élaboration d'un budget par section, comme doit l'être un budget d'un syndicat mixte à vocation multiple. Ceci aurait permis d'individualiser les dépenses et les recettes par domaine d'intervention du SIVOM (transports, gymnases, piscine…) et de constater les évolutions ou incohérences.

M. le Président rappelle qu'en 2007, il y avait un excédent de 1,2 M € et qu'un audit a été réalisé sans détecter d'anomalies.
Ceci s'explique par le fait que le déficit est essentiellement dû au non paiement au prestataire de la piscine, des révisions annuelles de sa rémunération (et ce depuis le début du marché) et au non respect de la règle comptable des rattachements à l'exercice, ainsi sur un exercice budgétaire N, les réalisations en dépenses et en recettes ne correspondaient pas aux dépenses et recettes de janvier à décembre de l'année N, ceci n'est pas détectable à la lecture d'un budget.

- ❖ Schéma Régional d'Intercommunalité

M. le Président rappelle que les communes sont sollicitées pour exprimer leur avis sur le schéma régional d'intercommunalité et avant le 5 ou le 9 décembre selon la date de déception du courrier du Préfet de la région Ile de France qui les invite à le faire. A défaut d'avis exprimé, ce dernier est réputé favorable.
En application de la MAPTAM, les regroupements intercommunaux des départements de la Seine et Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines dont le siège se situe dans l'Unité Urbaine de Paris, doivent avoir une population d'au moins 200 000 habitants.
12 EPCI des Yvelines sont concernés
Autour de la CCPH, le schéma prévoit :

- la constitution du grand Mantois : regroupement des Communautés d'Agglomération (CA) de Mantes en Yvelines, des deux Rives de Seine, Seine et Vexin et des communautés de communes des coteaux en Vexin, seine Mauldre, Poissy Achères-Conflans saint Honorine
- le secteur de Versailles-Saint Quentin en Yvelines-Massy-Saclay : regroupement des CA de Saint Quentin en Yvelines, Versailles Grand Parc, du Plateau de Saclay (91), Europ Essone (91) et la CC de l'Ouest Parisien +Vélizy Villacoublay+Verrières le Buisson +Maurepas+Coignières
- l'Est de la Seine aval : regroupement des CC de la boucle de la Seine, Saint Germain Seine et Forêts et Maisons-Mesnil + Bezons

Le schéma sera arrêté définitivement le 28 février 2015 et sera mis en œuvre le 1er janvier 2016

M. Tétart souligne que les grosses intercommunalités et villes vont voter contre car il n'y a pas eu de débat sur les enjeux de ces regroupements.

M. le Président indique qu'un projet de courrier qu'il élaborera avec M. Tétart, sera transmis aux maires qui le souhaitent pour exprimer leur avis sur le schéma régional d'intercommunalité

D'autre part, la loi MAPTAM fait obligation aux CC d'avoir une population d'au moins 20 000 habitants, les CC du plateau de Lommoye et des Portes d'Ile de France ne les atteignent pas et vont devoir trouver des regroupements possibles. M. le Président fait part de sa rencontre avec le Président de la CC du Plateau de Lommoye, que ce dernier avait sollicitée pour avoir des informations sur les activités et le fonctionnement de la CCPH.

- ❖ Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

En réponse à M. Pelard Nicolas, qui sollicitait des informations sur l'élaboration d'un PLUI, tout en précisant qu'il y était opposé, M. le Président Indique qu'aucune décision n'a été prise sur le PLUI.
Il rappelle que la loi ALUR prescrit des règles très précises relatives au POS et PLU communaux : les communes vont devoir transformer leurs POS en PLU (approbation avant le 26/03/2017) et celles qui ont un PLU vont devoir le réviser pour intégrer le SDRIF, la loi ALUR et les lois Grenelle
En ce qui concerne le PLUI, la loi ALUR prévoit que le transfert aux EPCI de la compétence est automatique sauf si 25% des communes, représentant 20 % de la population, s'y opposent, dans les 3 ans suivant la publication de la loi.

M. Tétart considère qu'il serait judicieux d'avoir une réflexion globale d'aménagement et de développement économique, notamment pour avoir de la richesse et que ce vote sur le PLUI devra intervenir avant le 22/03/2017, en soulignant que dès maintenant le PLUI est obligatoire pour les Communautés d'Agglomération.

- ❖ Office de Tourisme du Pays Houdanais : M. Bazire indique aux conseillers qu'il leur a remis sur table le guide touristique pour que chaque commune signale les mises à jour à effectuer sur le nouveau site internet.

- ❖ Réunion statutaire : M. le Président rappelle la tenue de la réunion statutaire le 13 décembre 2014 à 9h30 à la salle des fêtes de Richebourg.

La séance est levée à 22 heures 45